



Arrêt

**n° 181 902 du 7 février 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 11 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 22 août 2016.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il apparaît qu'en date du 24 mai 2016, suite au retrait de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 février 2015, le Conseil de céans a prononcé l'arrêt 168.164 constatant que le recours était devenu sans objet.

Par conséquent, la demande d'asile du requérant étant toujours en cours d'examen par le Commissaire général, il y a lieu de constater que la décision attaquée a perdu son fondement et que, dans un souci de sécurité juridique, elle doit dès lors être annulée.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 janvier 2017, la partie requérante se réfère aux conclusions exposées dans l'ordonnance susvisée du 23 septembre 2016.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 11 mars 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS